

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Louis CATTREUX, 1, Rue des Riches-Claires, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Henri LEVÉQUE, agent général de l'Association littéraire internationale, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

PARTIE OFFICIELLE

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE DES ŒUVRES LITTÉRAIRES.

PARTIE NON OFFICIELLE

JURISPRUDENCE:

Allemagne. *Contrefaçon de la feuille de titre d'un ouvrage.* — Etats-Unis. *Propriété artistique. Composition dramatique. Publications. Opérette. Titre.* — Italie. *Reproduction abusive d'un titre. Emploi abusif de noms d'auteurs sur la couverture et sur la feuille de titre d'un dictionnaire.*

FAITS DIVERS.

BIBLIOGRAPHIE.

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE DES ŒUVRES LITTÉRAIRES

Les quelques données statistiques que nous publions plus bas nous fournissent une occasion de jeter un premier coup d'œil sur l'importante et intéressante question de l'établissement d'une statistique internationale des œuvres littéraires.

Les chiffres que nous soumettons à nos lecteurs ne peuvent être présentés comme portant l'empreinte d'une rigoureuse exactitude. Bien qu'on puisse admettre que les procédés employés en matière de statistique littéraire deviennent chaque année plus soignés, plus minutieux, les bases mises à la disposition des statisticiens ne sont pas

encore assez solides pour que leur œuvre soit complète. Il suffit en effet d'observer, par exemple, qu'en Allemagne il y a plus de mille éditeurs dont un certain nombre, au dire des statisticiens, n'envoient aucun relevé statistique; il suffit également de considérer qu'une masse inconnue de livres de provenance étrangère est introduite dans les différents pays et lue au même titre que la production indigène.

Cependant, il ne faudrait pas exagérer les lacunes existantes. Toute publication d'une certaine valeur est annoncée, louée ou critiquée et, en conséquence, elle doit être connue de ceux qui se sont donné la tâche ardue de résumer numériquement les livres parus. Si quelques publications *minorum gentium* sont restées dans l'ombre, le tableau général du mouvement bibliographique ne saurait en être défiguré et les grands contours en resteront néanmoins bien tracés.

Comme on le verra tout à l'heure, nous terminons cet article par un essai de classification que nous publions en vue de provoquer l'établissement de bases uniformes pour tous les pays. C'est donc une simple indication et non une proposition. Ce n'est pas au début d'une étude qu'il est possible de présenter des conclusions précises; elles seraient prématurées. Notre désir est principalement de mettre la question à l'ordre du jour et de provoquer la discussion autour d'elle. Nous serons très-heureux, si parmi les hommes d'expérience que les travaux de

cette nature préoccupent, il en est qui veulent bien nous donner leur opinion. Du reste, la question d'une classification internationale unique n'est pas tout. Il est certain qu'elle constitue un élément indispensable pour donner à une statistique toute sa valeur, puisque, sans cette uniformité, les termes de comparaison sont très-difficiles à fixer et disparaissent même complètement lorsque les bases de plusieurs tableaux présentent des différences essentielles.

Mais un second élément non moins important est celui que représentent les sources auxquelles il faut puiser les renseignements nécessaires. Il faut collecter *toutes* les données, et ce n'est certes pas chose facile. Ce n'est pas sans de grands efforts qu'on pourra amener tous ceux que leur situation met à même d'apporter leur pierre à l'édifice, à prêter leur indispensable concours. En ce moment, où l'indifférence semble être devenue un mal chronique, la recherche des moyens de la combattre et de la vaincre est déjà un grand travail. Cependant, il ne faut désespérer de rien. L'action provoque des entraînements salutaires, et sous son empire, certains courants se modifient d'une manière réjouissante.

Cela dit, et en nous rendant bien compte du fait que l'établissement d'une bonne statistique internationale n'est pas l'œuvre d'un jour, nous arrivons aux tableaux comparatifs de la production littéraire en Allemagne, en Angleterre et aux États-Unis pendant les années 1886 et 1887.

ALLEMAGNE

TABEAU SYSTÉMATIQUE DES ŒUVRES LITTÉRAIRES, ÉDITÉES EN ALLEMAGNE EN 1886 ET 1887 (communiqué par la librairie J. C. Hinrichs à Leipzig) reproduit dans le *Baerssenblatt für den deutschen Buchhandel*, 25 janvier 1888.

	1886	1887
1. Recueils (encyclopédies). Littérature. Bibliographie	432	439
2. Théologie	1517	1456
3. Droit. Politique. Statistique. Relations et mouvement du commerce, etc.	1362	1369
4. Médecine. Art vétérinaire	1046	1082
5. Sciences naturelles. Chimie. Pharmacie	1044	867
6. Philosophie	138	126
7a. Pédagogie. Livres à l'usage des écoles allemandes. Gymnastique	1916	2063
7b. Livres à l'usage de la jeunesse.	397	464
8. Langues classiques et orientales. Archéologie. Mythologie	566	585
9. Langues modernes. Littérature allemande ancienne	570	585
10. Histoire. Biographies. Mémoires. Correspondance	800	722
11. Géographie. Voyages	429	370
12. Mathématiques. Astronomie	224	223
13. Science militaire. Hippologie	404	389
14. Science commerciale. Technologie	680	725
15. Architecture. Mécanique. Chemins de fer. Science minière	437	377
16. Silviculture. Chasse	122	81
17. Économie domestique. Agriculture. Horticulture	416	452
18. Belles-Lettres (romans, poésies, théâtre, etc.)	1461	1402
19. Beaux-Arts (peinture, musique, etc.). Sténographie	657	648
20. Livres populaires. Almanachs	757	729
21. Franc-Maçonnerie	16	16
22. Publications diverses	497	387
Cartes géographiques	395	415
	16253	15972

ÉTATS-UNIS

PRODUCTION DE LIVRES AUX ÉTATS-UNIS DANS LES ANNÉES 1886 ET 1887. (Tableau publié dans le *Publishers' Weekly*, 11 février 1888.)

	1886	1887
1. Œuvres d'imagination	1080	1022
2. Œuvres à l'usage de la jeunesse	458	487
3. Droit	469	438
4. Théologie et religion	377	353
5. Pédagogie. Linguistique	275	283
6. Histoire de la littérature et Miscellanées	388	251
7. Poésies et drames	220	221
8. Biographies et mémoires	155	201
9. Descriptions. Voyages	159	180
10. Ouvrages d'art et ouvrages illustrés	151	175
11. Médecine. Hygiène	177	171
12. Histoire	182	157
13. Sciences sociales et politiques	174	143
14. Arts utiles	112	123
15. Sciences physiques et mathématiques	148	76
16. Économie domestique. Économie rurale	46	61
17. Sport. Divertissements	70	48
18. Humour. Satire	17	26
19. Philosophie. Philosophie morale	18	21
	4676	4437

ANGLETERRE

PRODUCTION DE LIVRES EN ANGLETERRE DANS LES ANNÉES 1886 ET 1887. (Tableau publié par le *London Publishers' Circular*, reproduit dans *Publ. Weekly*. New-York, 11 février 1888.)

	1886		1887	
	Nouv. publications	Nouv. éditions	Nouv. publications	Nouv. éditions
1. Théologie. Sermons. Œuvres relatives à la bible	616	136	680	135
2. Pédagogie. Ouvrages classiques et philologiques	458	114	582	102
3. Livres à l'usage de la jeunesse. Contes	390	55	439	100
4. Nouvelles. Récits. Autres ouvrages d'imagination	755	214	762	228
5. Droit. Jurisprudence, etc.	18	16	73	49
6. Économie politique et sociale. Trafic et commerce	214	32	113	25
7. Arts. Sciences. Œuvres illustrées	132	46	115	63
8. Voyages. Recherches géographiques	178	43	227	68
9. Histoire. Biographies	282	68	394	71
10. Poésies et drames	60	33	82	44
11. Annuaire. Séries en volumes	291	3	302	—
12. Médecine. Chirurgie	114	57	133	77
13. Belles-Lettres. Essais. Monographies	128	350	140	235
14. Publications diverses (incl. pamphlets, excl. sermons)	348	59	368	79
	3984	1226	4410	1276
		3984		4410
		5210		5686

TOTAL

	1886	1887
ALLEMAGNE	16,253	15,972
ANGLETERRE	5,210	5,686
ÉTATS-UNIS	4,676	4,437
	26,139	26,095

La première impression que l'on ressent en contemplant ces colonnes de statistique n'est pas exempte de quelque méfiance vis-à-vis de ces brigades de chiffres faisant invasion dans un domaine généralement soustrait au règne des nombres, mais ce sentiment est promptement dominé par la satisfaction de pouvoir embrasser ce même

domaine si mobile des idées, d'un seul coup d'œil. C'est en effet, comme si l'on pouvait tâter le pouls littéraire à plusieurs pays et connaître ainsi leur état psychologique. On ne se lasse pas de faire des tentatives réitérées pour fouiller l'âme de quelqu'un. Combien n'en ferait-on pas à plus forte raison pour connaître celle d'un peuple? Quoi

de plus saisissant que de pouvoir pénétrer dans le grand laboratoire des idées, de peser et d'énumérer celles qui ont été condensées sous forme de livres?

Quelques commentaires inspirés par l'étude attentive des chiffres que nous venons d'étaler, nous paraissent pouvoir trouver place ici. Nous ne notons pas les légères fluctuations qui peuvent

naitre, comme celles des bourses, de causes accidentelles. Aux États-Unis, les fluctuations sont tout-à-fait insignifiantes; il n'y a eu, l'année passée, que quelques livres de sport de moins et quelques livres de satire de plus! En revanche, il est intéressant d'étudier les courants généraux qui se dessinent à la surface.

Voici d'abord un point de bon augure à noter : Dans les trois pays, les publications de pédagogie et des sciences analogues, ainsi que les livres à l'usage des écoles ont augmenté dans une proportion assez considérable : en Allemagne de 147; en Angleterre (pédagogie, œuvres classiques et philologiques) de 124, et aux États-Unis (pédagogie, linguistique) de 8. De même la jeunesse jouit de justes prérogatives quant aux livres destinés à sa récréation, à son amusement et à son éducation civique : Les « livres à l'usage de la jeunesse » ont augmenté en Allemagne de 67, aux États-Unis de 29; en Angleterre il y a eu 49 nouvelles publications et 45 nouvelles éditions.

Par contre, une diminution générale et sensible se produit dans le domaine des belles-lettres. Elle est de 59 publications en Allemagne (romans, poésies, théâtre, etc.); l'Angleterre n'a publié que 235 nouvelles éditions d'ouvrages classés sous la rubrique : « Belles-Lettres. Essais. Monographies » soit 115 de moins qu'en 1886; en Amérique, le nombre des « œuvres d'imagination » a diminué de 58. En Angleterre, ce nombre a augmenté de 7, et le statisticien anglais fait observer que dans son pays il y a 762 publications annuelles de ce genre, ce qui fait deux par jour, les dimanches compris!

Les ouvrages de médecine ont eu la vogue en Allemagne : il s'en est publié 66 de plus; le droit et la jurisprudence indiquent en Angleterre une hausse toute particulière de 55 publications nouvelles et de 33 nouvelles éditions.

Quant aux autres branches, le mouvement intellectuel montre des phases hétérogènes selon les divers pays. La théologie n'a plus intéressé de la même manière que l'année précédente les esprits en Allemagne (diminution 61) et aux États-Unis (diminution 24); elle a, au contraire, trouvé un accueil plus favorable en Angleterre, où 64 nouvelles publications ont paru en plus. Un phénomène analogue s'est produit pour l'histoire. Les livres y relatifs ont légèrement diminué en nombre aux

États-Unis et sensiblement en Allemagne (de 78), mais augmenté de 112 nouvelles publications en Angleterre. Chose curieuse, ce pays, où les questions sociales et pratiques sont toujours à l'ordre du jour, montre une diminution de 101 publications de cet ordre (« économie politique et sociale; trafic et commerce »).

Les ouvrages se rattachant aux sciences naturelles ont diminué en Allemagne de 177, et aux États-Unis de 72. 370 livres, soit 59 de moins que l'année précédente, ont été consacrés en Allemagne à la géographie et aux voyages, tandis que l'Angleterre, patrie des Gordon et des Stanley, a porté aux « voyages et recherches géographiques » un intérêt qui se manifeste par une augmentation de 49 publications nouvelles. Les publications concernant « la science commerciale et la technologie » ont augmenté en Allemagne de 45, tandis que celles relatives à l'architecture et à la mécanique ont diminué de 60.

Les « publications diverses » n'ont pas joui d'une grande faveur; elles ont diminué en Allemagne de 110 et les « Miscellanées et l'histoire de la littérature » aux États-Unis de 137.

Ce dernier fait, en tant qu'il concerne les États-Unis, s'explique. L'année 1886 a été jusqu'à présent, au dire du *Publishers' Weekly*, l'année la plus active en fait de commerce des livres, 588 livres ayant été publiés de plus qu'en 1885; en 1887 il s'est produit un ralentissement dans la production d'œuvres littéraires. En général, observe-t-on de l'autre côté de l'océan, il n'y a pas eu d'œuvres de grande conception en 1887, mais plutôt de la littérature courante et éphémère. « Aucun grand génie n'a paru à l'horizon », et les œuvres de sciences et de philosophie brillent par une absence totale. En quelle mesure ces observations s'appliquent-elles à d'autres pays? Nous laissons la question indécise.

Le critique du *Publishers' Weekly* ajoute que dans les 4437 publications faites aux États-Unis sont comprises : les éditions nouvelles, les réimpressions et les éditions importées, mais que les publications du gouvernement et les « minor cheap libraries », les éditions à très-bas prix, en ont été exclues. En outre, le chiffre de 1022 livres d'imagination comprend les différentes réimpressions (parfois 5 à 6) du même roman aussi bien que les livres nouveaux.

Ces dernières remarques sont de nature à faire ressortir les difficultés très-

réelles qui s'opposent à la réalisation si désirable d'une statistique logiquement tracée et uniformément exécutée dans tous les pays qui ont une vie intellectuelle et partant une production littéraire propre. Ces difficultés sont de double nature : elles concernent le groupement des livres à un point de vue que nous appellerons matériel et à un point de vue scientifique ou intellectuel.

Pour arriver à une énumération aussi complète que possible des publications, ne faudrait-il pas, avant tout, les classer selon les différents formats et modes de publication? Cela apparaît comme rationnel, car les livres, les revues, les journaux, les brochures, les réimpressions, les livres importés et les traductions forment pour la statistique de chaque pays 7 catégories clairement tranchées qui devraient être traitées à part. En second lieu, la distinction faite en Angleterre entre les publications et les éditions nouvelles est aussi raisonnable que nécessaire, car une nouvelle édition ne constitue pas un travail nouveau, mais une augmentation de copies imprimées *id est* d'exemplaires. En adoptant cette différence, on considérerait les réimpressions comme de nouvelles éditions faites du même original dans un autre pays; de même les traductions ne seraient aux yeux du statisticien international que de nouvelles éditions transformées d'un seul livre original. Peut-être devrait-on connaître encore le nombre d'exemplaires de chaque publication sortis de presse. La différence en est tellement grande que, si l'on veut étudier les courants généraux dans l'offre et la demande des livres, il est inexact de mettre au même plan les livres fortement lus et ceux qui s'adressent à un nombre restreint de lecteurs, ces derniers ne pouvant exercer la même influence dans le mouvement littéraire. Mais comme il existe des livres qui, quoique tirés à peu d'exemplaires, ont révolutionné les esprits, nous avouons qu'on irait loin, trop loin peut-être dans cette voie, et qu'on courrait le risque d'arriver ainsi à l'arbitraire pur où la science se voile la face.

Quant aux méthodes de classer scientifiquement, logiquement, les diverses publications, il faudrait d'abord adopter un plan général, une classification uniforme. On a pu voir plus haut que le groupement des livres est fait sous des titres bien différents dans les trois pays mentionnés, ce qui rend presque impossi-

ble une vue d'ensemble. Pour vaincre cette difficulté qui consiste dans la diversité des classes, nous avons ébauché un tableau qui nous paraît réunir les conditions d'une classification logique, aussi complète que possible.

Nous distinguons les vingt groupes suivants :

- I. *Encyclopédies. Recueils. Chrestomathies. Bibliographie. Vademecum. Annuaire. Séries et collections d'ouvrages de nature diverse.*
- II. *Théologie* (sermons; droit canonique; histoire ecclésiastique).
- III. *Philosophie* (métaphysique, psychologie; philosophie morale; sociologie).
- IV. *Droit* (lois; histoire du droit).
- V. *Sciences naturelles et sciences physiques* (physique; chimie; histoire naturelle; science des mines; économie rurale; agriculture; horticulture; silviculture; technologie).
- VI. *Mathématiques et astronomie.*
- VII. *Mécanique. Génie civil.*
- VIII. *Science militaire.*
- IX. *Sciences politiques* (économie politique; traités; administration; police; statistique; politique).
- X. *Sciences sociales* (économie domestique; finance; chemins de fer; commerce, trafic et industries. Philanthropie; émulation).
- XI. *Médecine. Science vétérinaire. Hygiène. Pharmacie.*
- XII. *Histoire* (histoire universelle; histoire de la civilisation; ar-

chéologie; biographies; mémoires; correspondances; archives).

- XIII. *Géographie* (ethnologie; descriptions originales de voyages).
 - XIV. *Philologie. Linguistique* (grammaire, études et dictionnaires des langues classiques, orientales et modernes).
 - XV. *Pédagogie.*
 - XVI. *Livres à l'usage des écoles.*
 - XVII. *Livres de récréation destinés spécialement à la jeunesse.*
 - XVIII. *Belles-Lettres* (poésies; théâtre; essais). *Littérature et histoire de la littérature ancienne et moderne, nationale et étrangère.*
 - XIX. *Romans. Nouvelles. Récits* (œuvres d'imagination). *Satire. Pamphlets. Almanachs.*
 - XX. *Beaux-Arts* (livres sur la peinture, la musique, la sculpture, l'architecture. Livres illustrés, éditions de luxe).
- Arts utiles : Sténographie. Sports. Chasse. Hippologie.*

ANNEXES: A. Publications officielles des gouvernements et des administrations.

B. Cartes; dessins; lithographies; reliefs, etc.

Dans le cas où la classification qui précède semblerait trop vaste et trop détaillée, on pourrait en réduire les vingt groupes à dix dont voici les titres :

- I. Recueils.
- II. Théologie. Philosophie.
- III. Droit.

IV. Sciences naturelles et physiques. Sciences appliquées.

V. Sciences politiques et sociales.

VI. Médecine.

VII. Histoire et géographie.

VIII. Philologie et pédagogie.

IX. Belles-Lettres. Littérature. Miscellanées.

X. Beaux-Arts.

ANNEXES: A. Publications officielles.

B. Cartes, dessins etc.

Tel est le premier point que nous soumettons à l'appréciation des statisticiens; c'est un début modeste qui ne constitue qu'un essai, car le domaine à cultiver est plus vaste encore. Rappelons seulement que nous n'avons parlé jusqu'ici que des publications littéraires; nous nous réservons de nous occuper aussi des productions artistiques pour lesquelles il faudrait tracer un tableau statistique tout spécial.

Malgré l'imperfection de cette étude nous osons espérer qu'elle donnera une impulsion à l'œuvre si intéressante, si riche en aperçus originaux, et si variée que représente une *statistique internationale des œuvres littéraires*.

Cette entreprise difficile, mais utile à tous ceux qui veulent se rendre compte de la façon dont se nourrit l'esprit des divers peuples, mérite certainement d'être méditée et mise en exécution par la statistique internationale unie fraternellement dans la tendance de servir le progrès intellectuel et le rapprochement littéraire des nations.

PARTIE NON OFFICIELLE

JURISPRUDENCE

USURPATION ET CONTREFAÇON DE TITRES DANS DIVERS PAYS

Fidèles à notre programme, nous publions aujourd'hui une série de cas judiciaires intéressants concernant le droit de l'auteur sur le titre de l'ouvrage. En dirigeant ainsi les rayons de lumière projetée par la justice de pays différents vers un seul foyer, la clarté en sera augmentée et servira à élucider des coins encore obscurs de la jurisprudence.

ALLEMAGNE. — CONTREFAÇON DE LA FEUILLE DE TITRE D'UN OUVRAGE.

La modification partielle d'une feuille de titre réimprimée, ainsi que le remplacement, dans des exemplaires d'un ouvrage, de la feuille primitive par la feuille ainsi modifiée peuvent être considérés sous certains rapports comme contrefaçon. (Loi impér. du 11 juin 1870.)

L'auteur ou l'éditeur d'un ouvrage doit être protégé dans ses droits, lorsque des exemplaires de son ouvrage avec des feuilles de titre modifiées sont mis en vente par des tiers en vue de le faire passer pour l'ouvrage authentique.

« L'établissement de publication de recueils de chants à Zurich », ayant cause de la commission musicale du synode scolaire zuricois,

édite à ses frais des recueils de chants populaires pour chœurs mixtes et chœurs d'hommes. Le défendeur V. qui possède à Leipzig une grande maison éditrice et une grande librairie d'assortiment fit venir un nombre assez considérable d'exemplaires de l'ouvrage publié à Zurich, mais il remplaça les feuilles de titre originales par d'autres feuilles qu'il fit imprimer lui-même en y apportant différentes modifications, notamment celles-ci : Au lieu du nom de l'éditeur avec la note additionnelle : « auparavant commission musicale du synode scolaire zuricois sous la rédaction de J. H. » il mit simplement : « édité par la commission musicale du synode scolaire zuricois ». L'année de l'édition, le nom et le domicile de l'imprimeur ont été omis; outre l'indication du dépôt en Suisse, la vraie feuille portait l'indication :

« dépôt principal pour l'Allemagne et l'Autriche chez P., magasin de musique à Leipzig ». Cette indication résultait d'un contrat spécial aux termes duquel la maison P. était chargée par l'éditeur de la vente exclusive de l'ouvrage (à prix convenu) dans ces pays-là. V. substitua au dépôt indiqué sa propre raison sociale. Au revers de la page, il n'y avait dans les exemplaires de Zurich que l'indication du prix soit de celui fixé pour la Suisse, soit de celui demandé en Allemagne. V. imprima un seul prix pour l'Allemagne, mais un prix plus élevé, sur la première page et couvrit le revers de celle-ci avec des annonces d'œuvres musicales, entre autres de recueils de chants édités chez lui. Enfin il fit apparaître, sur un grand nombre d'exemplaires, l'ouvrage comme étant à sa 58^e édition, tandis que la dernière édition licite était la 57^e.

La maison de Zurich porta plainte contre V. pour contrefaçon, et, subsidiairement, pour le cas où la contrefaçon ne serait pas admise, pour action illicite commise au moyen de changements arbitraires apportés à un ouvrage édité, devant garder sa forme originale. Le tribunal de première instance interdit, sur la demande de l'établissement de Zurich, la vente des exemplaires pourvus de feuilles de titre modifiées, mais la cour d'appel renvoya le demandeur sur tous les points. C'est alors que le tribunal impérial, nanti du procès, infirma, par arrêt du 10 juillet 1886, la décision de la cour d'appel et renvoya la cause en appel.

Voici les motifs principaux invoqués par le tribunal impérial à l'appui de sa décision :

1^o Aux yeux du tribunal le cas se présente ainsi : Sans posséder aucun droit d'auteur sur l'ouvrage, l'acquéreur d'un certain nombre d'exemplaires en a enlevé la feuille de titre, en a imprimé une à son tour et l'a substituée à celle que portaient les exemplaires acquis. Il a donc reproduit une partie de l'ouvrage, pour obtenir des exemplaires complets, propres à être mis en vente. Si la partie nouvelle n'avait pas été intercalée plus tard à un endroit précis du livre, les parties existantes ne seraient que des morceaux de papier imprimé; elles ne constitueraient jamais à elles seules des exemplaires pouvant être vendus en bonne concurrence. Que des parties considérables du livre en possession de l'acquéreur, n'aient pas été reproduites par celui-ci et que les nouvelles parties réimprimées, prises en elles-mêmes, fassent ou ne fassent pas l'objet de la protection littéraire — toujours est-il qu'on doit admettre que la réimpression était illicite et qu'elle s'est étendue sur *tout* l'ouvrage, puisque celui-ci n'est complet que par l'adjonction de la partie réimprimée. Oui, il y a réimpression illicite *partielle* quant au fait matériel de la confection du livre; mais il y a contrefaçon *totale* en tant que la lésion des droits d'auteur est totale.

« Supposons que quelqu'un, en achetant de la maculature, eût acquis des exemplaires incomplets d'un ouvrage et que les parties

manquantes se composassent de lois, de documents publiés ou de procès-verbaux, il n'en resterait pas moins vrai que celui qui imprimerait ces parties et compléterait avec elles ses exemplaires en vue de les vendre, ne pourrait invoquer le fait que les parties ajoutées, prises en elles-mêmes, ne sont point garanties contre la contrefaçon d'après le § 7 de la loi du 11 juin 1870. Et ce qui est établi pour des parties manquantes du contenu du livre, doit s'appliquer aussi à la feuille de titre manquante. Si un éditeur vendait comme paperasse le restant d'une édition et qu'il en coupât le titre pour être sûr de ne pas essayer de concurrence dans sa vente ou encore si l'auteur ou l'éditeur donnaient à un tiers seulement les bonnes feuilles d'un ouvrage, l'acquéreur se rendrait coupable de contrefaçon s'il faisait imprimer la feuille de titre en vue d'obtenir des exemplaires complets de bon débit. Le délit de contrefaçon devient donc parfait par la reproduction mécanique non autorisée d'une feuille de titre, quoique celle-ci ne soit pas en elle-même une création littéraire, à une condition toutefois, c'est que cette reproduction ait pour effet de porter préjudice au droit exclusif de l'auteur sur l'exploitation de son ouvrage. »

Or, si plusieurs modifications que l'intimé a apportées de son propre chef sur la feuille de titre, n'ont pu avoir cet effet, si d'autres, telles que la substitution d'un prix plus élevé et les annonces d'autres recueils sur le revers de la page, ont pu, au plus, nuire au placement du livre, il n'en est pas de même des exemplaires qui portaient, sans aucune autorisation de l'auteur, le chiffre de la 58^e au lieu de la 57^e édition publiée. Par les exemplaires ainsi contrefaits, V. a directement lésé l'auteur dans ses droits : une telle modification empiète nécessairement sur les droits qu'aura l'auteur sur une édition nouvelle qu'il jugera bon de faire. Par là la vente d'exemplaires de cette prochaine édition et partant l'exploitation de la production littéraire assurée à l'auteur se trouvent fortement atteintes. On dira que cet effet résulte non pas de la réimpression pure et simple, mais précisément de la modification et que, en conséquence, il ne peut être question de contrefaçon, celle-ci supposant une reproduction pure et simple. Cela est certain, mais il n'est pas moins certain qu'à côté de la variation, la concordance existe dans les autres parties ce qui est d'une importance capitale, car la modification arbitraire ne pouvait porter les fruits attendus par le contrefacteur qu'en laissant à la feuille de titre, dans ses points essentiels, le même caractère que celle figurant dans les exemplaires licites. Pour apporter les modifications, il a fallu réimprimer la feuille de titre primitive et cette opération a dû causer des torts à l'unique fondé en droit.

Si, ainsi que le prétend le défendeur, l'indication de la 58^e édition était attribuable à une faute d'imprimerie, il y aurait quand même lieu à un jugement, parce que le tri-

bunal devra, en application du § 21 de la loi citée, arrêter la confiscation des exemplaires contrefaits.

2^o Le demandeur a fait valoir que — abstraction faite de la question de contrefaçon — le tribunal ne pourrait pas admettre qu'il n'y eût pas violation de son droit, attendu qu'aucun tiers ne peut prétendre à changer la feuille de titre et à mettre en vente un ouvrage modifié ainsi dans son contenu. Le tribunal impérial estime que la revision du jugement de la seconde instance s'impose aussi à ce point de vue; il cite à ce sujet l'opinion de deux hommes compétents, Gerber et Kohler, que nous jugeons utile de traduire : « On doit répondre négativement à la question soulevée, de savoir si un libraire, qui achète des exemplaires en masse, est par ce simple fait autorisé à les écouler sous un titre nouveau, par exemple, avec l'indication de sa propre maison d'édition. Cela équivaldrait à l'usurpation du droit d'auteur ou d'éditeur que le libraire n'a point acquis par ses achats de livres; malgré la quantité des exemplaires, ceux-ci sont, chacun en particulier, les productions sur lesquelles le droit d'auteur appartient déjà à autrui. Toutefois, un tel procédé ne pourra être taxé de contrefaçon, parce qu'il n'y a pas reproduction mécanique qui seule répond à l'idée de contrefaçon. » (Gerber.) — « L'auteur est investi d'un droit individuel inaliénable qui consiste à déterminer lui-même si une manifestation de la pensée doit ou ne doit pas sortir de son for intérieur. Il en découle un droit ultérieur pour l'auteur, qui peut exiger que, sans son consentement, personne ne publie son œuvre dans une forme différente de celle, dans laquelle elle a été créée, notamment pas avec des altérations, des modifications, des amplifications ou des retranchements; il peut exiger cela, quand même il aurait renoncé au droit d'auteur ou qu'il en serait déchu. » (Kohler.)

Le tribunal de première instance n'a pas été de cette opinion. Le droit d'auteur ainsi compris n'aura-t-il pas pour conséquence d'ôter à un libraire d'assortiment la faculté d'éliminer d'un ouvrage des passages immoraux, de corriger les errata dans les tables annexes, de remplacer de vieilles illustrations par de nouvelles?

Mais d'où ce libraire s'arrogerait-il ces droits? Qu'il dise à sa clientèle ce qu'il juge opportun de lui dire, par des annonces ou des publications spéciales, mais qu'il laisse intacts les exemplaires de l'auteur qui publie son œuvre sous sa propre responsabilité et non sous celle du libraire. Celui-ci n'a ni à changer l'œuvre de l'auteur d'après son critère, d'après ses goûts, ses vues sur la moralité ou l'orthographe, ni à enlever des illustrations qui sont d'une grande importance pour manifester le caractère et l'effet du livre. Il ne s'agit non plus de savoir, si ces modifications sont innocentes en raison des intérêts matériels de l'auteur ou du public acheteur; il y a quelque chose de plus élevé, c'est l'intérêt idéal de l'auteur de se mani-

fester uniquement ainsi qu'il l'a résolu. Par des omissions, des additions et des transpositions, l'auteur sera frustré précisément du cachet individuel de sa production, cachet qui pourtant lui appartient comme une chose propre et naturelle, soit pour l'ensemble de l'œuvre, soit pour les parties, cachet qu'il doit pouvoir mettre en lumière. Si tout acquéreur d'un exemplaire était autorisé par l'acquisition même de transformer l'œuvre à son gré, alors celle-ci, une fois éditée, ne serait qu'une marchandise consistant dans du papier couvert de caractères imprimés. Il n'en est plus de même, si le possesseur d'un exemplaire juge bon de l'aliéner quoiqu'il y ait tracé de sa propre main des observations et des notes marginales; qu'il possède ce droit, personne ne le saura nier; mais alors il est évident qu'une tierce main a fait ces additions, que l'exemplaire porte la marque de l'usage personnel et que la vente n'en est qu'une vente d'occasion. Finalement le tribunal pense qu'il n'existe aucune raison pour ne pas renfermer dans la sphère des productions littéraires protégées, outre les données de la pure création littéraire, la feuille de titre, manifestation intellectuelle choisie par l'éditeur avec le consentement de l'auteur en connaissance des faits pouvant influencer la vente.

ÉTATS-UNIS. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — COMPOSITION DRAMATIQUE. — PUBLICATIONS. — OPÉRETTE. — TITRE.

(Cour de circuit des États-Unis, Illinois, 6 juillet 1886. — Aronson c. Fleckenstein. — Alb. L. J., vol. XXXIV, p. 194.)

En mars 1886, Aronson a acquis de Harry Poulton, Willie Edouin et Frank Sanger le droit exclusif de représenter aux États-Unis l'opérette « Erminie »; il fit de grands frais d'annonces, de mise en scène pour les représentations de cette pièce au casino de New-York. Avant cette acquisition, l'opérette était la propriété exclusive de Poulton qui l'avait composée et écrite; elle n'avait jamais été publiée. En avril 1886, Aronson fit enregistrer, conformément aux lois des États-Unis, le titre ou nom d'Erminie au bureau de la librairie du Congrès pour obtenir le droit de propriété sur ce titre. Les chants et la partition vocale avaient été publiés et mis en vente en Angleterre et aux États-Unis avec le consentement du propriétaire de la composition, mais les parties d'orchestre et le livret n'avaient pas été publiés.

Fleckenstein et Gunning firent jouer le 26 juillet 1886 et les jours suivants, au casino d'une ville de l'Illinois, une opérette, sous le nouveau titre d'Erminie.

Aronson ayant sollicité une *injunction* pour interdire ces représentations, les défenseurs déclarèrent que leur opérette jouée au nouveau casino était une composition originale et nouvelle dont le libretto avait été écrit par Frédéric Dickson, l'attraction et les parties d'orchestre composées par les professeurs Hoffmann et Weber. Ils prétendirent

qu'ils avaient le même droit que Poulton de tirer une opérette de l'histoire de Robert Macaire et qu'ils n'avaient ni copié ni adopté la composition de Poulton; que, par la publication des chants et de la partition vocale de l'opérette de Poulton sous le titre d'Erminie, ce titre était tombé dans le domaine public.

Décidé que la publication sous le titre d'Erminie des chants et de la partition vocale ne donnait pas au public le droit de se servir de ce titre pour l'appliquer à un autre livret et à d'autres parties d'orchestre; que la représentation d'une composition dramatique ne peut être considérée comme une publication faisant tomber cette composition dans le domaine public, que l'auteur qui a donné un titre particulier à cette composition a droit à ce titre comme étant sa propriété, qu'il n'y a pas à tenir compte de l'enregistrement du titre d'Erminie à la librairie du Congrès, la question se trouvant réglée par le *common law* et non par les lois sur la propriété littéraire, que le demandeur étant cessionnaire du droit des auteurs avait qualité pour agir en justice afin de faire respecter ce droit, qu'en conséquence il y avait lieu d'accorder l'*injunction* demandée.

(Journal de Clunet, 1887, n° VII/VIII, p. 497.)

ITALIE. — REPRODUCTION ABUSIVE D'UN TITRE.

Quand le titre fait partie du livre auquel il est apposé, il est protégé contre la reproduction abusive.

Antonio Stoppani publia, en 1880, une description populaire de l'Italie sous le titre: *Il Bel Paese*. Ce livre contenait des leçons sur la géographie physique, sur les conditions géologiques et naturelles de l'Italie, et était destiné à l'usage des écoles. Les qualités de l'ouvrage lui acquirent une grande réputation et en rendirent le nom sympathique partout. Mais, en 1885, Francesco Aymar publia sous le même titre un travail absolument semblable (*uguale lavoro*). La Société italienne des auteurs, consultée et appelée à se prononcer, déclara l'usurpation d'un titre coupable et abusive, et M. Aymar fut invité à changer le titre de son livre. L'éditeur obéit et appela le livre: *Il Nostro Paese*. Mais de son côté, Francesco Aymar publia son travail une seconde fois, en y ajoutant simplement le vers de Pétrarque: *Che Appennin parte, il mar circonda e l'Alpe*. Stoppani déposa alors une plainte qui fut déclarée bien fondée par sentence du tribunal de Palerme, du 30 mai 1887.

L'opinion exprimée par la Société italienne des auteurs dans la consultation susmentionnée s'appuie sur les motifs suivants:

Outre que le titre est une partie de l'œuvre et partant doit être également protégé contre la reproduction, il exprime quelquefois en soi une pensée ou il résume et annonce les intentions et le développement de l'œuvre;

il peut donc constituer par lui seul une heureuse trouvaille, une création de l'esprit. En tous cas, il est toujours, selon l'expression de Blanc, *l'enseigne de l'œuvre* qui distingue celle-ci soit d'autres productions du même genre, soit d'autres productions du même auteur. C'est le titre qui met l'œuvre et l'auteur en communication avec le public; aussi celui-ci se sent-il souvent poussé, par un titre bizarre, capricieux ou nouveau, à acheter un livre qu'il n'aurait pas eu l'intention d'acquiescer sans cela. Le titre est donc à comparer au nom de famille ou à la marque du fabricant, et l'on a eu raison de dire que celui qui contrefait une œuvre littéraire ou artistique s'empare de la pensée, de la création d'autrui, tandis que celui qui usurpe un titre voudrait s'emparer de la clientèle d'autrui.

C'est ce qui pouvait arriver avec la publication d'Aymar, de petit volume et d'un prix plus réduit que celle de Stoppani. Tout acheteur ignorant le nom précis de l'auteur et ne connaissant que le titre, devait être content de pouvoir se procurer un livre dont on avait dit tant de bien, pour 2 livres seulement; mais la vente s'effectuait alors par la substitution illicite du livre d'Aymar au livre de Stoppani, avantageusement connu. L'usurpation du titre avait donc pour objet et pour effet manifestes de tromper ceux des acquéreurs que ce titre seul fascinait. Il est incontestable que le procédé d'Aymar, qui voulait créer l'équivoque et l'erreur, constitue un dol et un préjudice évident, ce que les auteurs des traités sur la matière appellent une *concurrence déloyale*.

Quant à la répression légale de cet acte, l'art. 40 de la loi du 19 septembre 1882 dispose que la reproduction d'un *titre générique* ne constitue pas un délit de contrefaçon. Qu'est-ce qu'un titre générique? Cette définition de la loi peut paraître, au premier abord, un peu vague et susceptible d'interprétations diverses, mais la réflexion sur le but que la loi se propose d'atteindre, la consultation des opinions d'auteurs compétents et la pratique des tribunaux font disparaître toute hésitation.

En proscrivant l'usurpation des titres, le législateur a eu l'intention, en premier lieu, de défendre le titre même en tant qu'il constitue à lui seul une *invention*, une *création de l'esprit*; en second lieu, d'éviter que la reproduction d'un titre déjà adopté par un autre, induise en erreur le public quant à l'identité d'une œuvre qui, sous ce titre, a déjà gagné la sympathie générale et partant une clientèle.

Certes, il est banal d'objecter que les trois mots: *Il Bel Paese* ne formaient pas une phrase nouvelle, mais avaient été employés déjà par Pétrarque et appliqués souvent à l'Italie. Tous les mots, en général, ont été employés par d'autres, soit par Pétrarque, soit par Alighieri, soit par Aymar, tous se trouvent dans les dictionnaires. Il n'est pas question du droit de propriété sur trois mots, mais bien sur un titre qu'un auteur a em-

ployé *comme tel* pour la première fois, établissant ainsi une distinction entre son œuvre et d'autres œuvres semblables, fussent-elles meilleures que la sienne propre.

De même que les mots si connus et si communs : *Il Bersaglieri, L'Italia, La Riforma, La Nazione*, etc., ne peuvent être employés impunément pour servir de titre d'un nouveau journal, le titre de *Il Bel Paese* ne peut licitement désigner qu'un seul livre, le livre intitulé ainsi pour la première fois par Stoppani. Toutefois, ce titre de *Bel Paese* pourrait être employé pour désigner, par exemple, un *album* de dessins ou de portraits ou une galerie de machines ou de peinture, un cabinet d'histoire naturelle, etc., mais jamais un livre qui traiterait de matières semblables et serait destiné au même public.

Les titres génériques sont donc ceux qui n'impliquent aucune conception, aucune pensée spécifique, particulièrement marquante, mais qui servent à désigner une catégorie de livres ou de travaux, par exemple : *Annuaire, Traité, Manuel, Grammaire, Encyclopédie, Dictionnaire, Vocabulaire, Commentaire*, etc. (comp. art. 11 de la Convention sur la propriété littéraire entre l'Autriche et la Sardaigne, 26 juin 1840).

On peut résumer la question comme suit :

Quand le titre — qu'il forme une phrase nouvelle ou non — est choisi par l'auteur pour désigner son ouvrage et le distinguer ainsi d'autres ouvrages de façon à rendre impossible la confusion, ce titre, faisant partie essentielle de l'œuvre, n'est pas générique ; il doit, en conséquence, être garanti et protégé contre la reproduction tout comme l'œuvre elle-même.

(D'après *Sinossi giuridica*, octobre 1887, reproduit dans le *Bollettino ufficiale della proprietà industriale, letteraria ed artistica*, 15 novembre 1887, pages 460, 461.)

ITALIE. — EMPLOI ABUSIF DE NOMS D'AUTEURS SUR LA COUVERTURE ET SUR LA FEUILLE DE TITRE D'UN DICTIONNAIRE.

Le nom de l'auteur aussi bien que le titre d'un ouvrage constituent une propriété inviolable : c'est pourquoi l'usurpation des noms de Fanfani et Rigutini, imprimés en guise de titre avec encadrement orné sur la couverture d'un dictionnaire dans le but de le faire passer pour une compilation de ces auteurs, de même que l'exposition en vente dudit dictionnaire, sont considérées comme contrefaçon punissable selon l'art. 394 du Code pénal, et impliquent l'obligation de payer des dommages-intérêts.

En 1886 Angelo Bietti mit en vente un volume, par lui édité à Milan, qui portait sur la couverture et sur la feuille de titre le titre de : *Nuovissimo Vocabolario della lingua italiana compilato sui dizionari di P. Fanfani e G. Rigutini — Tramater, Alberti, Melzi . . . con numerosa aggiunte*. Par lettre du 11 février 1887, la maison G.

Barbéra, cessionnaire légale des droits d'auteur sur le dictionnaire italien de la langue usuelle, de P. Fanfani et G. Rigutini, publié pour la première fois à Florence en 1875, se plaignit auprès de Bietti de ce qu'il avait fait ressortir en caractères apparents les noms de Fanfani et Rigutini, sur le titre mentionné, ce qui était de nature à prêter à des équivoques sur la vraie origine du nouveau volume et à faire naître une concurrence déloyale. Bietti répondit que, tout en ne croyant nullement avoir commis une action illicite, il s'engageait, en vue de donner une preuve de déférence et de bonne volonté, à modifier la façon de la couverture sur les 3000 exemplaires environ qui se trouvaient encore dans sa possession ; mais qu'il ne pouvait être question d'après lui, de donner des garanties pour les 7000 exemplaires déjà vendus, ni de changer la feuille de titre des 3000 exemplaires, opération qui serait trop coûteuse. En compensation Bietti offrait d'apporter tous les changements nécessaires sur les livres d'une édition ultérieure. — Ces propositions furent acceptées par la maison Barbéra. En preuve de leur exécution, Bietti alla même jusqu'à envoyer un exemplaire, dont la couverture était modifiée, à la demanderesse. Néanmoins celle-ci apprit que Bietti continuait à vendre son dictionnaire sans y avoir changé ni la couverture ni la feuille de titre et qu'il avait même fait relire en toile et exposé en vente 200 exemplaires de son dictionnaire, sur la reliure desquels était imprimé un écusson doré avec les mots : *Fanfani e Rigutini, Nuovissimo Vocabolario della lingua italiana*.

Pour le coup la maison Barbéra porta plainte contre Bietti qui dut comparaître devant le tribunal correctionnel de Milan. Le tribunal rendit le 14 novembre 1887 une ordonnance de non-lieu, basée sur l'absence d'éléments matériels et intentionnels pour constituer le délit prévu à l'art. 394 du Code pénal et sur ce que le fait d'avoir imprimé sur la couverture en caractères visibles les noms de Fanfani et Rigutini n'était pas de nature à produire la confusion quant à la provenance de l'ouvrage. Il n'était pas établi que Bietti voulait vendre frauduleusement son dictionnaire pour celui de Fanfani et Rigutini, mais qu'il entendait plutôt indiquer que son dictionnaire était simplement compilé sur les traces de ceux publiés par ces auteurs-là et par d'autres lexicographes. Cependant le tribunal condamna Bietti à payer à la maison Barbéra des dommages-intérêts (à fixer plus tard en session séparée) pour la vente, faite postérieurement au 17 février 1887, des 3000 exemplaires à couverture de carton et des 200 exemplaires reliés en toile ; en attendant, le séquestre du dictionnaire était maintenu. Le ministère public aussi bien que la partie civile et Bietti ayant interjeté appel de ce jugement, l'affaire fut portée devant la Cour d'appel de Milan qui prononça le 6 mars 1888 le jugement suivant :

« Déclare Angelo Bietti coupable du délit

prévu et puni à l'art. 394 du Code pénal et le condamne à une amende de 100 livres ainsi qu'aux frais de première et seconde instance, à la confiscation des exemplaires reliés en toile, incriminés et séquestrés, et au paiement de dommages-intérêts (à fixer plus tard) pour le tort causé à la maison Barbéra par la vente des 200 exemplaires reliés en toile et portant l'indication : *Fanfani e Rigutini, Nuovissimo Vocabolario della lingua italiana*.

« La Cour réserve à la maison Barbéra son droit de provoquer, si elle le juge à propos, un jugement ultérieur concernant les 3000 exemplaires non reliés et vendus par Bietti après la lettre du 17 février 1887. . . »

La situation de Bietti se trouvait aggravée du fait qu'il avait déjà été condamné pour un délit congénère, la contravention à l'art. 32 de la loi sur les droits d'auteur ; quoiqu'il ne fût pas en état de récidive, la Cour admit pourtant qu'il connaissait la législation sur la matière et qu'il savait ce que signifie le dol et le préjudice que l'on cause à une personne dont on usurpe le nom.

Quant aux juges, ils auraient d'après *I diritti d'autore* sanctionné les principes que la société italienne des auteurs avait émis antérieurement, à l'occasion d'un cas analogue, dans son *Parere*. Voici les motifs principaux qui ont guidé les magistrats :

La Cour déclare faire abstraction des exemplaires du dictionnaire non reliés en toile : ce n'est que par une erreur vraiment grossière qu'un acheteur eût pu se figurer par aventure que le dictionnaire vendu par Bietti était celui de Fanfani et Rigutini. Encore n'y aurait-il là que matière à une plainte pour un « quasi-délit » et à la responsabilité prévue à l'art. 1151 du code civil, mais nullement à une action pénale. Par contre, la Cour maintient pleinement l'imputation que Bietti, en vendant des exemplaires sur la couverture desquels était imprimé, entouré d'ornements dorés, le titre *Fanfani e Rigutini, Nuovissimo Vocabolario della lingua italiana*, sans observation additionnelle aucune, propre à démontrer que ces noms propres ne servaient qu'à indiquer les sources, où l'auteur dudit dictionnaire avait puisé, a voulu insinuer l'idée aux acheteurs que le volume exposé en vente était bien le dictionnaire de Fanfani et Rigutini, si favorablement connu dans le monde littéraire.

Que dire de l'opinion du tribunal de première instance qui envisageait la reliure comme un simple accessoire ne changeant pas la nature du livre ? Le fait d'avoir imprimé le titre sur la couverture n'est-il pas plutôt imputable au relieur qu'à l'éditeur qui échappe à toute responsabilité ?

Cette opinion ne tient pas compte des faits. Le relieur Barra — cela résulte des interrogatoires — s'est limité à composer l'écusson aux ornements dorés, mais c'est Bietti qui lui a donné l'injonction de modifier essentiellement le titre qui se trouvait sur la première page et de mettre ce titre modifié sur la reliure. En tout cas, Bietti n'eût-

il pas dicté le nouveau titre, il l'a approuvé et, ce qui est décisif, il a vendu les exemplaires ainsi reliés; c'est lui qui est donc responsable de l'abus commis au moyen du titre.

Cet abus existe: Bien qu'il soit sûr que la reliure n'ajoute rien au mérite intrinsèque d'un livre, chacun voit pourtant que les indications mises sur la couverture d'un volume acquièrent la plus grande importance, quand elles concernent la personne de l'écrivain, c'est-à-dire la provenance de l'œuvre: il arrive facilement, surtout quand il s'agit d'un simple dictionnaire, que des acheteurs acquièrent le volume sur la foi du nom de l'auteur apposé extérieurement, sans se livrer à des recherches ou à un examen plus approfondi. Inutile d'objecter que le format et le prix du dictionnaire Bietti auraient dû éclairer même ceux des acheteurs qui, ne s'étant arrêtés qu'à la vue de la couverture, n'auraient point jeté un coup d'œil sur la feuille de titre sur laquelle l'origine de l'ouvrage se trouvait mieux indiquée: quoique le vrai dictionnaire Fanfani-Rigutini soit de volume et de prix considérablement plus forts, il reste néanmoins acquis que beaucoup d'acheteurs n'ayant pas l'habitude de feuilletter scrupuleusement les livres et notamment des jeunes gens inexperts qui se procurent précisément ces dictionnaires-là, connaissant la réputation littéraire de Fanfani-Rigutini, pouvaient ignorer le format et le prix du dictionnaire de ces derniers. Au surplus ils pouvaient se dire qu'une nouvelle édition économique avait dû être faite du célèbre dictionnaire, et leur supposition semblait trouver une confirmation dans le mot *nuovissimo* que le titre en question contenait.

Enfin Bietti savait parfaitement qu'il commettait une action illicite de concurrence déloyale. Dans le but d'obtenir une forte vente il voulait faire accroire aux clients que sous cette reliure se cachait le dictionnaire connu de Fanfani-Rigutini ou du moins un nouveau dictionnaire compilé de ces auteurs: N'a-t-il pas répondu à la demande du témoin César Melzi qu'il avait le *dizionario Fanfani-Rigutini* de son édition? Comment expliquer, sinon ainsi, la rapidité avec laquelle s'effectua la vente des exemplaires Bietti, exposés avec l'amorce du titre imprimé sur la reliure? Cette vente a causé des torts à la maison Barbéra.

Le fait incriminé est donc une usurpation des noms de Fanfani et Rigutini. Ces noms propres constituent aussi bien que le titre une propriété inviolable, à plus forte raison quand ils se trouvent sur un dictionnaire où le nom en soi équivalant à la désignation la plus spécifique et à la meilleure garantie de la valeur de l'ouvrage.

(D'après *I diritti d'autore*, anno VII, 5.)

Le lecteur attentif aura observé promptement que l'unité de vues ne règne pas

encore dans le monde judiciaire quant à la nature du droit de l'auteur sur le titre de son ouvrage. Dès l'abord il y a lieu de distinguer dans les interprétations des lois respectives deux courants, souvent mêlés ensemble, il est vrai: Ou bien l'usurpation d'un titre par un tiers n'est qu'un acte de concurrence déloyale et sera réprimée par la voie civile; on imposera au défendeur les dommages-intérêts en réparation du préjudice causé au demandeur; ou bien un autre élément viendra se greffer sur le premier; l'usurpation d'un titre est plus qu'un quasi-délit, c'est le *délit* appelé *contrefaçon* qui implique la poursuite par voie pénale. Pour que la première manière de voir soit adoptée, il suffit d'admettre que le titre est une espèce d'enseigne du livre, une désignation commerciale ou quelque chose d'analogue à l'étiquette qu'on appose sur les marchandises. Celui qui s'approprie cette enseigne, est un concurrent déloyal. Tandis que, pour voir dans l'usurpation du titre un délit, le titre ne peut être envisagé autrement que comme une création spirituelle *sui generis*, faisant partie du livre et devant être protégée de la même façon que le reste du contenu. S'approprier dans une intention malveillante le titre, ce n'est plus seulement léser les intérêts de l'ayant droit, rendre difficile la vente du livre en jetant la confusion sur le marché, c'est quelque chose de plus, c'est porter atteinte au droit même de l'auteur sur l'ensemble de son livre.

Or, dans quel esprit voyons-nous les tribunaux des divers pays résoudre la question?

L'Amérique est précise: l'auteur d'une composition musicale, qui lui a donné un titre particulier, a droit à ce titre comme étant sa *propriété*. — Les juges italiens énoncent d'abord des motifs qui semblent s'appuyer principalement sur la manière de voir qui envisage le titre-enseigne sous son aspect matériel et sous ses effets commerciaux; mais dès qu'il s'agit d'appliquer les dispositions législatives, ils entrent résolument dans la voie de punir comme contrefaçon toute appropriation illicite d'un titre, pourvu qu'il ne soit pas générique. Et encore les juges se montrent-ils tout-à-fait décidés dans la seconde cause, qui leur est soumise et où ils proclament le principe que le titre est une propriété inviolable.

La question se pose différemment pour les juges allemands. Là, le litige ne porte pas sur l'usurpation totale du titre, mais sur l'usurpation partielle; et — notons-le bien — la feuille de titre n'est pas apposée sur des livres d'un contenu nouveau, quoique analogue, comme dans les cas précédents, mais sur les exemplaires vendus par l'ayant droit lui-même. Les juges voient dans cette réimpression partielle la contrefaçon. Pour eux, se rend coupable de ce délit quiconque porte préjudice au droit exclusif de l'auteur sur l'exploitation

de son œuvre, en reproduisant des copies qui feront concurrence aux exemplaires de l'auteur.

Toutefois les considérants du tribunal impérial ne sont pas restés sans commentaires. Selon l'opinion du D^r Grelling, auteur d'un article de la *Deutsche Presse* sur ce cas judiciaire, la loi du 11 juin 1870 n'entend punir que la réimpression telle quelle d'un ouvrage. M. Grelling estime donc que la réimpression *modifiée* ne saurait être traitée de *contrefaçon*, les torts causés à l'auteur fussent-ils même considérables. Plus les altérations sont insignifiantes, plus la concurrence est à craindre; plus les modifications sont grandes, moins la concurrence est dangereuse. Cette réimpression modifiée ne permet qu'une simple plainte en réparation des dommages soufferts de la part de l'auteur-éditeur. Il y aurait plutôt lieu d'admettre la contrefaçon, quand les modifications faites à l'ouvrage ne sont pas essentielles, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas des atteintes portées aux droits pécuniaires de l'auteur.

Que cette critique soit fondée ou non, nous n'avons pas à nous prononcer. Ce qui nous intéresse ici, c'est la manière dont le tribunal allemand a jugé le titre. Eh bien! les dissertations de la seconde partie du jugement semblent prouver que les juges puniraient aussi, le cas se présentant, l'usurpation d'un titre faite en vue de l'apposer à un *nouvel* ouvrage, car ils disent clairement que la protection doit être étendue sur la *feuille* de titre, quoique celle-ci ne soit pas « une donnée de pure production littéraire », mais plutôt une « manifestation fixée par l'éditeur avec le consentement de l'auteur en connaissance des faits pouvant influencer la vente ».

Nous voilà donc renseignés sur les opinions de jurisconsultes distingués; il est intéressant maintenant de consulter les écrivains compétents dans cette matière. Chez eux, l'idée que l'usurpation du titre constitue la concurrence déloyale et non une contrefaçon, prévaut manifestement. En preuve nous citerons le chapitre nourri de faits et soigneusement étudié, contenu dans le brillant essai de M. Emile Bert sur la « Concurrence déloyale (théorie générale et application) ».⁽¹⁾

Voici en résumé la théorie de M. Bert: Le titre d'un ouvrage est le nom ou la formule, servant à indiquer son objet ou simplement à le désigner aux lecteurs... Ce n'est qu'une désignation qui fait connaître l'ouvrage, de même que le nom d'un produit ou la marque de fabrique font connaître ce produit, de même que l'enseigne fait connaître la maison... L'usurpation ou l'imitation d'un titre d'ouvrage sont des faits de concurrence déloyale, s'il peut en résulter une confusion avec l'ouvrage dont le titre a été usurpé ou imité. « Le titre en

(1) V. *Le Droit industriel*, 3^e année, nos 1-3, janvier-mars 1888, pages 1-148.

lui-même, considéré isolément, ne constitue pas, dit M. Pouillet, une propriété littéraire... En copiant le titre, on ne s'approprie pas l'œuvre elle-même, on détourne seulement les acheteurs qu'elle attirait et qui s'adressaient à elle, c'est-à-dire qu'on commet un acte de concurrence déloyale.» Le droit au titre peut se perdre, alors que la propriété littéraire subsiste encore. Il peut arriver, comme le fait remarquer M. Pouillet, que, le premier des ouvrages étant depuis longtemps épuisé, oublié même, sans que le propriétaire songe à le réimprimer, l'emploi du même titre par un autre auteur ne soit pas de nature à constituer une usurpation; il n'y aura, du reste, pas débit simultané des deux ouvrages. S'il s'agit d'un titre de journal, il devient plus facile de déterminer quand il y a usurpation. On s'attache uniquement à la question de possession, comme pour l'enseigne, et on n'a plus à tenir compte du tout de la question de propriété littéraire... Aussi longtemps que paraît le journal, son titre ne peut être ni usurpé ni imité; la propriété du titre se conserve par la possession, comme celle d'une enseigne. Le journal au contraire cesse-t-il de paraître définitivement, non pas temporairement (par suppression, etc.) ou change-t-il de titre, son titre se trouve abandonné; il n'est plus possédé; le droit de propriété s'évanouit et le titre tombe dans le domaine public. Le droit sur le titre d'une publication périodique et partant aussi sur le titre d'un ouvrage résulte d'une prise de possession, et c'est celui qui a pris le titre le premier qui a acquis sur lui un droit exclusif. Ce droit est protégé par une action en concurrence déloyale, laquelle existe par le fait de la proximité des établissements et de la similitude des produits — les ouvrages traitant des matières semblables, ayant la même composition typographique, les mêmes dispositions générales et la même méthode. Il faut que la confusion, la méprise du public soit possible, et qu'il puisse en résulter un détournement de clientèle, c'est-à-dire que les acheteurs croient acquérir un ouvrage, alors qu'en réalité c'en est un autre. Les tribunaux ordonneront la modification ou au besoin la suppression du titre qui crée la confusion. Cependant ils décideront dans chaque espèce si le titre est une dénomination générique et nécessaire qu'on ne peut usurper, ou une dénomination de fantaisie, spéciale et nouvelle qu'on peut usurper.

Nous n'avons pas à prendre parti dans cette question controversée. Nous trouvons en présence de quatre sentences rendues dans trois pays différents, il nous a paru intéressant d'exposer sommairement ce que dégagent la jurisprudence et la doctrine sur un point important de la protection littéraire.

FAITS DIVERS

ÉTATS-UNIS. — Au sujet de la réforme proposée par le projet Chace qui entend protéger les livres composés et imprimés aux États-Unis, le câble nous a appris la bonne nouvelle que le Sénat américain a adopté le projet, le 9 mai, avec quelques amendements, par trente-six voix contre dix.

Ce beau succès est dû en partie à l'inépuisable énergie du « père » du projet, M. le sénateur Chace, et en partie aux efforts per-évérants des principaux intéressés qui ont organisé une propagande admirable pour soulever en faveur du mouvement l'opinion publique, la force d'impulsion maîtresse aux États-Unis. Partout ils ont arrangé et ils arrangent des *readings*, des lectures publiques où les écrivains les plus distingués lisent ou récitent leurs compositions. Le produit des entrées est consacré à l'œuvre de la protection littéraire. Partout aussi des sociétés locales, poursuivant le même but, sont fondées. Les auteurs ont réussi aussi à captiver l'attention de M. et de M^{me} Cleveland. M. le Président reçut leurs délégués — des notabilités littéraires — en audience privée, et ce fut ce jour-là, disent-ils, *one of the most pleasant affairs* dans la Maison Blanche.

De son côté, la commission sénatoriale qui avait à rapporter sur le projet, avait accordé aux délégués des auteurs, éditeurs, libraires, typographes et imprimeurs, une audience publique (*hearing*) qui eut lieu à Washington le 19 mars, et dans laquelle s'engagea une longue et sérieuse discussion entre les honorables sénateurs et les délégués. (1) Aux questions posées par le *Chairman* et par les membres de la commission, les délégués répondirent avec beaucoup de précision, en exposant tous les arguments pour la réforme. Un seul orateur parla contre le projet. Le résultat final a été la victoire remportée au Sénat.

C'est à la Chambre des représentants qu'on doit crier maintenant : *Hic Rhodus, hic salta!* Malheureusement, beaucoup d'hommes avisés craignent que la nouvelle mesure, quoique demandée presque *unanimement*, ce qui est un phénomène rare partout, ne soit pas discutée dans cette session; l'attention étant trop absorbée par d'autres « problèmes ». En outre, cette année est une « année présidentielle », c'est-à-dire une période de lutte suprême des partis pour élever un des leurs au premier poste d'honneur que confère la Grande République.

Nous aimons cependant à espérer que les questions de tarifs et de politique électorale ne retarderont pas la réalisation d'un progrès intellectuel et moral aussi réel que

celui qui sera obtenu par la protection littéraire internationale. Puissions-nous bientôt recevoir une nouvelle aussi agréable que celle du vote du Sénat!

ÉTATS-UNIS. — M. Andrew Carnegie expose dans son livre intitulé « *Triumphant Democracy* » qu'il y a actuellement en Amérique vingt-trois mille bibliothèques d'écoles, contenant quarante-cinq millions de livres, c'est-à-dire douze millions de plus que toutes les bibliothèques publiques de l'Europe réunies. Si l'on y ajoute les deux millions et demi de volumes renfermés dans d'autres établissements d'instruction ainsi que les volumes (plus d'un million) des trente-huit bibliothèques des États, plus les livres amassés dans les bibliothèques comme celle d'Astos à New-York (223,000 vol.), celles des villes de Philadelphie (150,000 vol.), de Boston (434,000 vol.), celle du Congrès (565,000 vol.), etc., on arrive à un total de bien plus de cinquante millions de livres, ce qui fait un livre par tête de population!

Plus de trois cents bibliothèques possèdent chacune dix mille volumes; douze en possèdent chacune plus de cent mille, et deux en possèdent chacune plus de quatre cent mille. Et dire que l'Américain n'est pas seulement un lecteur, mais par dessus tous les autres peuples un acheteur de livres, si bien qu'on est frappé de trouver dans les maisons des *farmers* deux ou trois rayons remplis de livres et de revues!

RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — Suivant l'*Anuario bibliográfico* de la Republica Argentina, Año VIII, il a paru en 1886 dans la République Argentine 899 livres, etc., et 452 périodiques, dont 17 en italien, 9 en anglais, 4 en allemand et 4 en français. (*Export-Journal*)

JAPON. — On annonce du Japon que ce pays a l'intention d'entrer dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Cette nouvelle peut être prématurée, mais il existe un fait qui la rend vraisemblable. Le Japon qui avait promulgué, en 1874, une loi sur les droits d'auteur, a publié un nouveau code sur la presse, sur les publications et sur la protection littéraire, dont le *Publishers' Circular* de Londres donne un extrait.

Les dispositions qui peuvent intéresser nos lecteurs sont les suivantes : La durée de la protection accordée aux livres embrasse la vie de l'auteur et cinq ans de plus; toutefois, dans le cas d'un décès prématuré de l'auteur, le terme peut être étendu à 35 ans à partir du mois où l'enregistrement a été fait. Si un auteur meurt sans laisser d'héritiers connus, chaque personne désirant faire la publication de son livre, peut porter cette intention à la connaissance de l'autorité et pro-

(1) Le compte rendu sténographique de la séance, très-instructif, forme une brochure de 52 pages.

céder à la publication, une fois le délai d'opposition de six mois expiré sans qu'aucun opposant n'ait réclamé.

En vue de l'enregistrement, l'indication du nom et trois exemplaires de l'œuvre doivent être envoyés au département de l'État dix jours avant la publication; également avant de publier l'ouvrage, l'auteur devra remettre à l'autorité une somme équivalant à la valeur de six exemplaires achevés. Chaque exemplaire doit porter les mots : « Droit d'auteur assuré »; à défaut de cette mention, l'enregistrement sera considéré comme nul.

Quant aux comptes rendus, réunis en collections, de conférences ou de discours, c'est l'orateur qui est regardé comme l'auteur à protéger; mais dans le cas où le rapporteur aurait fait la publication avec le consentement de l'orateur, le premier jouira du droit d'auteur. Un orateur ne sera pas rendu responsable pour des comptes rendus publiés sans son autorisation. Les traductions sont considérées comme des œuvres originales et protégées de ce chef.

Le ministre d'État peut défendre ou saisir des ouvrages qui compromettent la paix ou qui portent atteinte à la moralité publique.

Ne seront considérés comme éditeurs que ceux qui s'occupent actuellement de la vente d'œuvres littéraires et artistiques, ou les auteurs et leurs ayants cause. L'auteur qui fait imprimer un ouvrage doit y faire imprimer son nom et la date de l'impression, et si l'œuvre est destinée à la publication, le nom et l'adresse de l'éditeur. L'éditeur qui négligerait d'imprimer ces données, payera une amende allant de 25 à 50 dollars; celui qui imprimerait de fausses indications dans un but de fraude, sera punissable d'un emprisonnement d'un an à six mois ou d'une amende de 5 à 100 dollars.

Les contrefacteurs d'une œuvre littéraire ou ceux qui en vendent des exemplaires manuscrits sont tenus de payer des dommages-intérêts à celui qui possède les droits d'auteur. Toute personne qui contrefait ou imite des œuvres étrangères, ou qui en importe et vend de contrefaites, sera considérée comme contrefacteur, et ceux qui sciemment s'occupent de contrefaçon sont punis, sur la plainte de la partie lésée, d'un emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende de 20 à 300 dollars.

Les éditeurs de STOCKHOLM se rallient à deux sociétés principales; c'est l'« Ancienne association des éditeurs », dont l'organe, publié par M. J. Bonnier, s'appelle le « Svensk Bokhandels Tidning », et la « Nouvelle association des éditeurs » qui édite le « Nya Bokhandels Tidning » sous la rédaction de M. J. B. Tegnér.

Aux ÉTATS-UNIS — et peut-être ailleurs aussi — les éditeurs de grandes publi-

cations se plaignent actuellement de ce que des *fac-simile* des gravures sur bois qu'elles renferment sont pris au profit de petits journaux dits « de famille » dont les propriétaires illustrent ainsi leurs collections sans bourse délier.

Le „*Newspaper Press Directory for 1888*“ contient les noms de 454 journaux paraissant à Londres et de 1273 journaux paraissant dans les provinces du Royaume. 1508 „*magazine*“, y compris les *Quarterlies* (revues trimestrielles), sont publiés actuellement en Angleterre; 399 de ces revues ont un caractère religieux.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons : 1^o un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevrons deux exemplaires; 2^o le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement.)

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

Tome XXXIII. — N^o 4. — Avril 1888. — *Brevets d'invention et marques de fabrique.*

Propriété littéraire et artistique. — République d'Haïti. — Loi sur la propriété littéraire et artistique (8 octobre 1885). — (Art. 3206.) — Changements dans le titre d'un article publié. — Demande en rectification par l'auteur. — Obligation de publier la suite d'un article paru. — (Art. 3208.) — Propriété littéraire. — Roman. — Publication en brochures et en volumes. — (Art. 3209.) — Propriété littéraire et artistique. — Ordonnance royale relative à l'entrée en vigueur de la Convention de Bern dans la Grande-Bretagne. — (Art. 3210.) — Propriété littéraire. — Éditeur. — Mains de passe. — Emploi. — (Art. 3211.) — Propriété littéraire. — Éditeur. — Clichés. — Tirages. — Destruction des planches. — (Art. 3212.)

IL CIRCOLO GIURIDICO. Revue de législation et de jurisprudence, publiée sous la direction de Luigi Sampolo, professeur de droit à l'université de Palerme. Vol. XIX. Palerme, imprimerie Virzi. 1888.

N^{os} I et II. Janvier et février 1888.

Cette revue est l'organe du « Cercle juridique » de Palerme, société scientifique qui a pour but de contribuer à l'étude de plus en plus large et intense des sciences juridiques. Outre les publications relatives aux affaires intérieures de la société, la revue contient dans sa première partie des articles intéressants de jurisprudence, des comptes-rendus bibliographiques, une chronique judiciaire; dans sa seconde partie, les juge-

ments en matière civile et commerciale; dans la troisième partie, ceux rendus en matière pénale (pages 21 à 24, propriété littéraire, contrefaçon); dans la quatrième partie, enfin, des lois et décrets. Une table des matières, dressée par ordre alphabétique, permet de s'orienter rapidement dans les décisions des tribunaux.

LA CULTURA, Revue des sciences, des lettres et des arts, publiée sous la direction de R. Bonghi. Éditeur : Dr Leonardo Vallardi, Rome.

Cette revue mensuelle qui est arrivée à sa septième année et qui jouit d'une réputation universelle méritée, contient des comptes rendus critiques sur les publications les plus importantes; — plusieurs de ces comptes rendus sont à leur tour de vrais essais, comme celui sur Virgile et Horace, — ensuite des notes critiques plus courtes sur des livres publiés; des nouvelles sur les fouilles archéologiques; des « nouvelles » ou faits divers d'un intérêt bibliographique supérieur; les procès-verbaux des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres de Paris, des Académies des sciences morales et politiques de Paris et de Naples, des Sociétés royales de Turin, de l'Institut du droit romain, etc., les annonces d'encyclopédies, de dictionnaires, de livres, de revues et de publications périodiques d'Italie et de l'étranger et, enfin, une liste des livres nouveaux.

Nous ne pouvons entrer ici dans des détails ni faire la critique de la critique des livres; mais la simple énumération des matières que le lecteur trouve dans cette revue célèbre, lui aura prouvé qu'il s'agit d'une publication aussi riche que variée, hautement impartiale et cosmopolite dans le sens vrai du mot.

REVISTA PUERTORRIQUENA. Director : M. Fernandez Juncos. Puerto-Rico.

Sous ce titre paraît depuis le 1^{er} octobre 1887 une revue mensuelle de 50 à 100 pages, consacrée à la littérature et aux belles-lettres, revue créée dans le but de « refléter le mouvement intellectuel du pays ». Outre des nouvelles, des récits et des poésies attrayants, la revue renferme des résumés critiques du mouvement littéraire espagnol, écrits depuis Madrid par des auteurs notables, ainsi que des chroniques de la vie intellectuelle de Paris.

Si nous mentionnons cette intéressante publication à cet endroit, bien qu'elle ne traite pas des questions de propriété littéraire, c'est parce que nous pensons que de telles revues sont de vrais centres de la littérature nationale, qu'elles la raffermissent et la vivifient, frayant ainsi indirectement le chemin à la solidarité internationale des littérateurs et à l'extension toujours plus croissante des bons principes de la protection littéraire.

THE PUBLISHERS' WEEKLY. Journal hebdomadaire paraissant à New-York depuis 1852. Office : Franklin Square (330 Pearl Street). Prix annuel d'abonnement : dollars 3.20.